

18 décembre 2018. – DÉCRET n° 18/048 portant création, organisation et fonctionnement du Centre d'excellence contre la maladie à virus Ebola, en sigle « CEE » en République démocratique du Congo
(J.O.RDC., 1^{er} février 2019, n° 3, col. 10)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 19 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Considérant que la République démocratique du Congo est un foyer du virus Ebola;

Considérant qu'elle a fait face à ce jour à dix épidémies de la maladie à virus Ebola et qu'elle jouit d'une expérience déterminante en la matière;

Considérant que les dernières épidémies se caractérisent par un taux élevé de transmission et de mortalité ayant impacté sérieusement le bien-être socio-économique des habitants dans les territoires affectés;

Considérant que la lutte contre la maladie à virus Ebola nécessite la mise en place des mesures complexes et coordonnées promotionnelles, préventives, curatives, de réadaptation et de réinsertion;

Considérant que cette lutte requiert la participation de plusieurs acteurs du secteur tant public que privé et de la société civile tant au niveau national;

Considérant que la lutte contre la maladie à virus Ebola requiert des mesures rapides et coordonnées de tous les acteurs;

Considérant l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du ministre de la Santé;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Titre I^{er}

DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

ART. 1^{er}. Il est créé, au sein du ministère de la Santé de la République démocratique du Congo, un service public doté de l'autonomie administrative et financière dénommé « Centre d'excellence contre la maladie à virus Ebola », en sigle « CEE ».

ART. 2. Le CEE est placé sous l'autorité directe du ministre ayant la santé dans ses attributions.

ART. 3. Le siège du CEE est situé à Kinshasa.

Il peut créer des bureaux dans les provinces, villes, communes et s'il échet, au niveau local.

ART. 4. Le CEE a pour missions: de prévenir, détecter et répondre à la menace du virus Ebola en République démocratique du Congo.

ART. 5. En exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le CEE est chargé de:

- a. coordonner et gérer les activités et les interventions en rapport avec la lutte contre la maladie à virus Ebola tant au niveau central que provincial;
- b. mettre en œuvre des activités efficaces de détection, prévention et de réponse contre la maladie à virus Ebola;
- c. s'assurer d'une haute qualité de traitement en faveur des personnes infectées par le virus Ebola et présentant un risque accru de maladie à virus Ebola;
- d. intégrer la participation de la communauté et les communications relatives à la santé;

- e. renforcer et maintenir la capacité des ressources humaines;
- f. développer les connaissances sur la maladie à virus Ebola en facilitant la recherche et son application.

ART. 6. Dans l'exercice de sa mission, le CEE institue des relations d'ordre consultatif et de collaboration avec les organismes publics ou privés, et conclut, sous l'autorité du ministre ayant la santé dans ses attributions, des actes juridiques adéquats.

Titre II

DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ART. 7. Le CEE comprend:

- le comité de pilotage;
- la direction générale;
- la direction des opérations;
- la direction administrative et financière.

ART. 8. Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est l'organe de concertation du CEE. Il est chargé de:

- adopter le manuel de procédures du CEE;
- proposer les grandes orientations des activités du CEE;
- donner les avis et recommandations sur les plans d'activités, y compris les objectifs y afférents;
- aider à mobiliser les ressources;
- améliorer la collaboration et le partage d'informations entre institutions et organes concernés par la lutte contre la maladie à virus Ebola.

ART. 9. Le comité de pilotage est présidé par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

Il est composé de:

- Pour les pouvoirs publics:
 - trois représentants du ministère de la Santé;
 - un représentant du ministère de l'Intérieur;
 - un représentant du ministère des Affaires sociales;
- trois représentants des partenaires;
- trois représentants de la société civile;
- un représentant de l'Institut national de recherche biomédicale.

ART. 10. Les membres du comité de pilotage sont désignés par leurs composantes respectives.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme impliqué ou toute personne à raison de ses compétences particulières dans la lutte contre la maladie à virus Ebola.

ART. 11. Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la direction générale du CEE.

Chapitre I^{er}

La direction générale

ART. 12. La direction générale est dirigée par le directeur général, assisté d'un directeur général adjoint et des directeurs des départements.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont recrutés sur concours parmi les candidats disposant d'une expertise de niveau international dans le domaine de leur compétence.

Ils sont nommés et relevés de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

ART. 13. Les directeurs sont responsables de leurs départements. Ils sont recrutés sur concours par la direction générale après avis favorable du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

ART. 14. L'organigramme détaillé du CEE est fixé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions sur proposition du directeur général.

ART. 15. Le directeur général organise, dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du CEE.

À ce titre, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires qui lui sont reconnus par les lois et règlements en vigueur en vue de l'accomplissement des missions visées aux articles 4 et 5 du présent décret.

Il gère les ressources humaines et financières, ainsi que les biens meubles et immeubles, présents et à venir, mis à la disposition du CEE.

Il élabore un plan stratégique pluriannuel et le propose audébut de chaque année au ministre ayant la santé dans ses attributions.

À la fin de l'année, il présente au ministre de la Santé dans ses attributions le rapport d'évaluation des mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus.

ART. 16. Le directeur général délègue, le cas échéant, une partie de ses attributions au directeur général adjoint ou aux directeurs des départements qui lui en rendent compte.

ART. 17. La direction générale comprend la direction des opérations, la direction administrative et financière.

ART. 18. La direction des opérations comprend les services suivants:

- épidémie et surveillance;
- gestion des urgences;
- laboratoire;
- traitement et gestion des soins;
- nettoyage et signe sépulture;
- participation communautaire.

ART. 19. La direction administrative et financière comprend les services suivants:

- finances et comptabilité;
- gestion des ressources humaines;
- gestion du partenariat;
- logistique et gestion des stocks.

Titre III DES RESSOURCES

Chapitre I^{er} Des ressources matérielles et financières

ART. 20. Les ressources du CEE proviennent notamment:

- d'une dotation initiale des biens meubles et immeubles affectés par l'État;
- des allocations du budget de l'État;
- des dons, legs et subventions autres que celles de l'État;
- des financements des partenaires techniques et financiers.

Chapitre II Des ressources humaines

ART. 21. Le personnel du CEE est recruté par la direction générale sur concours parmi les agents des services publics de l'État, mais aussi du secteur privé et autres. Les agents sous statut sont placés en position de détachement et concluent un contrat de performance avec le CEE. Les autres agents concluent selon les cas, des contrats de travail ou de services de consultance. Les agents sous contrat sont recrutés par le directeur général sur concours.

Le barème des rémunérations du personnel du CEE est fixé par le ministre ayant la santé dans ses attributions sur proposition du directeur général. Il est équitable entre les deux catégories du personnel indiqué à l'alinéa premier du présent article.

Titre IV DES MARCHÉS DE FOURNITURES ET DES TRAVAUX

ART. 22. Les marchés publics, les marchés de fournitures et des travaux sont passés conformément à la [loi relative aux marchés publics](#).

Titre V DU POUVOIR HIÉRARCHIQUE

ART. 23. Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue au CEE, le ministre ayant la santé dans ses attributions exerce, conformément aux lois et règlements en vigueur, un contrôle hiérarchique sur les actes et le personnel de ce service.

ART. 24. Le contrôle hiérarchique sur le personnel s'exerce sous la forme du pouvoir d'instruction. Il se traduit par l'émission d'ordres de service et de circulaires pour le bon fonctionnement des services du CEE.

ART. 25. Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon les cas, par voie d'avis préalable, d'annulation, de réformation et de substitution des décisions prises par les autorités de la direction générale.

Le ministre de la Santé exerce le contrôle prévu à l'alinéa premier du présent article soit à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

Titre VI DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 26. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 27. Le ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe

Oly Ilunga Kalenga

Ministre de la Santé